



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société ARBAN S.A.R.L à MONTREAL-LA-CLUSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 2 novembre 2006, autorisant la société GROSFILLEX à exploiter à MONTREAL LA CLUSE une unité de transformation de matières plastiques (bâtiment 1) ;
- VU le projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage et la réorganisation des activités de production du bâtiment 1 du site GROSFILLEX de MONTREAL LA CLUSE, porté à la connaissance du préfet le 31 juillet 2019 ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société ARBAN S.A.R.L. portée à la connaissance du préfet par courrier du 17 décembre 2019 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 15 avril 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant :

- la suffisance des mesures compensatoires proposées par l'exploitant, pour l'aménagement de prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 pour la construction du bâtiment « transstockeur » ;
- l'absence des risques accidentels inacceptables, qu'entraîne la construction du bâtiment « transstockeur »
- qu'il convient d'assurer la disponibilité de moyens en eaux d'extinction, permettant de répondre aux besoins en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du bâtiment 1 ;
- qu'il convient d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- qu'il convient de mettre en place une surveillance des points de rejets des effluents atmosphériques du bâtiment 1 inexistante à ce stade ;
- qu'il convient de traiter avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales provenant de l'aire d'expédition des produits finis au Nord Est du bâtiment.

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006, afin de tenir compte des modifications apportées à l'établissement et d'en réglementer son fonctionnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

Le point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 est remplacé par le suivant :

1. La société ARBAN S.A.R.L., dont le siège social est situé 20 rue du Lac à ARBENT (01100) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTREAL LA CLUSE (01460) dans l'enceinte de son établissement situé Z.I. du Musinet, les installations suivantes :

N°	Nature	Volume	Régime
2661-1.a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	La quantité de matières susceptibles d'être traitée est de 260 t/j	A
2661-2.a	Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique	La quantité de matières susceptibles d'être traitée est de 48 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké est égal à 9 500 m ³ Résines PVC : 1 200 m ³ Compound : 1 200 m ³ PVC recyclés (broyés) Dépôt 1 : 5 000 m ³ Dépôt 2 : 2 000 m ³ Films plastiques : 100 m ³	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 596 kg	D
2663-2c	Stockage de marchandises renfermant des matières plastiques à l'état non alvéolaire	Le volume susceptible d'être stocké est égal à 5 500 m ³	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés dans des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité		D
1530-3	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité maximale susceptible d'être stockée est égale à 1 200 m ³	D
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues	La quantité maximale susceptible d'être stockée est égale à 1 100 m ³	D

Article 2 :

Les dispositions du chapitre 6 « Stockage de liquides facilement inflammables » de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006, sont remplacées par les suivantes :

« 6. STOCKAGES DE PRODUITS COMPOSÉS D'AU MOINS 50% DE POLYMÈRES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2663 ou de tout texte s'y substituant s'appliquent aux stockages de produits composés d'au moins 50% de polymères, sauf aménagements de ces prescriptions, tels que prévus ci-après.

6.1 BÂTIMENT TRANSSTOCKEUR

Les prescriptions des chapitres suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, sont remplacées par les prescriptions ci-après :

2.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/4 heure ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/4 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 3 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

2.11 - Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est aménagé et exploité conformément aux éléments portés à la connaissance du préfet.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 10,7 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le bâtiment de stockage est équipé de deux issues de secours.

Lors de son fonctionnement, aucun opérateur n'est présent à l'intérieur du transstockeur, son fonctionnement étant entièrement automatisé. En cas de présence ponctuelle de personnel au sein du bâtiment, notamment lors des phases de maintenance, le transstockeur sera consigné. Le personnel intervenant dans le transstockeur sera équipé et formé à l'utilisation d'extincteur, ainsi qu'à l'évacuation du bâtiment.

4.2 - Moyens de secours contre l'incendie

En sus des « moyens d'intervention » prévus au §6.3 de l'article 2, le bâtiment transstockeur doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie suivants :

- un système de détection incendie avec report d'alarme ;
- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage ESFR.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Article 3 :

Les dispositions du 6.3 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 remplacées par les suivantes :

« 6.3 Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent à minima :

- d'une disponibilité en eau d'extinction de 540 m³ pendant deux heures. Ces moyens en eau d'extinction seront fournis par les Poteaux Incendie (PI), capables de débiter chacun en fonctionnement simultané 60 m³/h pendant 2 heures pour les simples et 120 m³/h pendant 2 heures pour les doubles, situés à moins de 500 m du bâtiment à défendre, dont l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente. Ces moyens en eau d'extinction apportés par les PI par tranches de 60 m³/h, seront complétés par la sur-réserve de 720 m³ du système de sprinklage. Des aires de mise en aspiration de 4X8 m, permettant le stationnement des engins des services d'incendie et de secours, seront aménagées à proximité de la sur-réserve, une par tranche de 120 m³ (60 m³/h pendant deux heures) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Deux extincteurs sur roue de 50 kg à poudre polyvalente devront à minima être disponibles ;
- de RIA (Robinetts d'Incendie Armés) ;
- d'un système d'alarme incendie pour la totalité des bâtiments du site ;
- d'un système de sprinklage sur la totalité du bâtiment (usine et bureaux) puisant dans 1 réserve de 430 m³ au total (une de 30 m³ et une de 400 m³) alimentées par le réseau communal et dont la réalimentation doit pouvoir être coupée par une vanne d'arrêt ;
- d'un système de détection automatique d'incendie (température), agissant sur le réseau sprinkler et sur les exutoires de fumées ;
- de moyens adaptés au risque de fuite d'hydrocarbures ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. »

Article 4 :

Les dispositions du 4.8.4. de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 remplacées par les suivantes :

« 4.8.4. Bassin de confinement

Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement ou tout autre moyen équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'extinction d'un incendie. Il a pour effet d'éviter que ces eaux puissent se déverser directement dans le réseau communal. Il doit être d'un volume minimal de 2 100 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou moyen équivalent doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant établit une consigne précisant les modalités de mise en œuvre de ces organes et les dispositions prises visant à garantir leur disponibilité.

En particulier, les conduites des réseaux d'eaux pluviales, pourront servir de bassin de confinement.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'annexe 2 du présent arrêté. Les résultats de ces contrôles seront conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, les eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 5 :

Les chapitres 3.6 à 3.9 suivants, sont ajoutés à l'article deux de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 :

3.6 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (mm)	installations raccordées	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
F1	5,8	700	Zone ouvrant	14 000	8
F2	5,3	700	Zone usinage dormant CU8	14 000	8
F5	5,3	700	Zone usinage dormant CU4	14 000	8
F6	8	700	Zone finition DO	38 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.7 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les poussières rejetées dans l'atmosphère, doivent être inférieures aux valeurs limites en concentration suivantes, applicables à chacun des conduits, en fonction du flux horaire de l'ensemble des rejets canalisés et diffus :

- 100 mg/m³, si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- 40 mg/m³, si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

3.8 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.9 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets des 3 conduits mentionnés au 3.6.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 6 :

Les dispositions du 4.4.2. de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 remplacées par les suivantes :

4.4.2 Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent, si nécessaire, être traitées avant rejet au réseau communal des eaux pluviales par des dispositifs capables de retenir ces produits. Les réseaux d'eaux pluviales doivent être équipés, si nécessaire, avant rejet dans le réseau communal d'un bassin écrêteur des débits de pointe des eaux de ruissellement. En particulier, les eaux pluviales provenant de la partie (bitumée) nord du site, ainsi que les eaux pluviales provenant de l'aire dédiée à l'expédition des produits finis (bitumée), transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées.

Les eaux provenant des zones susceptibles de contenir des granulés de matières plastiques et des poudres de matières premières sont traitées par un débourbeur avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales. Ces débourbeurs doivent être entretenus.

L'exploitant fait réaliser par une entreprise agréée, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse des eaux pluviales rejetées. Les paramètres sont définis dans l'annexe 2.

Article 7 :

Le chapitre 8 suivant, est ajouté à l'article trois de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 :

8. ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'appliquent aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTREAL-LA-CLUSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 9 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la société ARBAN SARL, 20 rue du Lac à ARBENT;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et NANTUA,

- au maire de MONTREAL-LA-CLUSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

